

Loi (8220)

de bouclement de la loi n° 7429 pour la réalisation d'un système d'information « poursuites » et comptabilité

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Bouclement

Le bouclement de la loi n° 7429 du 26 juin 1996 d'un montant de 1 450 000 F, arrêté à 1 032 738 F se décompose de la manière suivante:

Montant voté	1 450 000 F
Dépenses brutes	<u>1 032 738 F</u>
Non dépensé	417 262 F

Art. 2 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993.